

GE_GERICHTE ATAS/232/2018 vom 15. März 2018

GE Cour de justice, 2018-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_232_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/232/2018 du 15 mars 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/232/2018 del 15 marzo 2018

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY, Juges
assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/211/2018 ATAS/232/2018 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 15 mars 2018 3ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée à Fillinges, FRANCE demanderesse

A/211/2018 - 2/2 - Vu le jugement du Tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains du
21 avril 2017 prononçant le divorce de Madame A_____ et Monsieur B_____ ; Vu la
demande de Madame A_____ du 16 janvier 2018 visant au partage des avoirs de
prévoyance ; Vu l'audience de comparution personnelle de la demanderesse du 15 mars
2018, lors de laquelle il a été expliqué à l'intéressée qu'elle avait saisi prématurément la
Cour de céans, le Tribunal de première instance étant seul compétent pour statuer sur le
principe du partage et fixer la clé de répartition ; Attendu qu'au terme de l'audience, la
demanderesse a indiqué retirer sa demande ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la
cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait de la demande. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.